

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

16 JUIN 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension de la zone d'activité « Chez Minet »
sur la commune de Vars sur Roseix (19)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET :

Le projet consiste en la création d'un lotissement à usage d'activités au lieu-dit « chez Minet » sur la commune de Vars sur Roseix, commune non dotée d'un document d'urbanisme. Il fait l'objet d'une demande de permis d'aménager qui a été déposée le 13 décembre 2010 par la Communauté de communes du Pays de l'Yssandonnais et complétée le 11 mars 2011.

Cette zone d'activités sera réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et aux bureaux. Le terrain d'assiette de cette opération dispose d'une superficie de 70 361m² sur laquelle un découpage en 16 lots est retenu soit une Surface Hors Œuvre Brute de 31 200m² et une Surface Hors Œuvre Nette de 26 235m². Les lots seront desservis par une voirie interne accédant sur la RD17. Les principaux travaux énoncés au programme des travaux (pièce PA8) portent sur :

- les terrassements nécessaires à la réalisation des voies de desserte et de leurs abords ;
- la voirie de desserte du lotissement d'une largeur totale de 12m dont 6,40m de chaussée principale ;
- le bassin d'orage de 1400m³
- les espaces verts à aménager (3 360m²)

Il est prévu que l'ensemble des dessertes par les réseaux publics (eau potable, assainissement, électricité, téléphone) sera réalisé en tranchée commune souterraine sous la voirie principale.

Le réalisation du projet suscitera la destruction de fourrés et de la haie bocagère considérée comme zone humide, soit la destruction de 520m² de zone humide.

2. CADRE JURIDIQUE :

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.122-8-II-11° du code de l'environnement, le projet prévoyant la réalisation d'un lotissement permettant la construction de plus de 5 000 m² de SHOB sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique, celui-ci est soumis à la procédure d'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **19 avril 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **17 juin 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 18 avril 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 18 mai 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT :

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se compose de 12 documents qui constituent la demande de permis d'aménager. L'étude d'impact en fait partie, les autres pièces étant des documents graphiques, photographiques ou explicatifs venant compléter la présentation du projet. Les auteurs de chacun de ces documents sont clairement identifiés.

Formellement, l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du dossier d'étude d'impact. Néanmoins, l'examen du dossier suscite les remarques suivantes :

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

C'est à l'amorce de l'état initial que se définissent les bonnes échelles d'analyse thématiques d'un projet et de ses effets sur l'environnement. En l'espèce, la présente étude d'impact limite l'aire d'étude au site d'implantation du lotissement et à ses abords directs sans que ce choix limitatif soit expliqué. Or, compte tenu du positionnement contraint du terrain d'assiette du projet entre deux cours d'eau (le Roseix et la Serre) et de son potentiel impact visuel (aménagement de 7 hectares), c'est au travers de la connectivité induite par le vecteur eau et de l'aire d'influence visuelle du projet qu'auraient dû être déterminées les échelles d'analyse minimales. Toutefois dans la rubrique 5 « Exposé d'incidences sur les sites Natura 2000 » une partie du champ d'étude est élargie à l'échelle adéquate. Ceci n'a cependant pas permis d'intégrer dans les différentes réflexions conduites, la présence des deux sites Natura 2000 sous aire d'influence du projet et d'analyser pleinement les interférences de celui-ci.

Les principaux enjeux identifiés par le maître d'ouvrage sont essentiellement liés à l'eau (proximité de cours d'eau, menace de crue, géologie spécifique du secteur, gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, imperméabilisation) mais aussi au paysage (intégration paysagère). Leur développement suscite de ma part les observations suivantes :

Contexte physique : L'étude géotechnique réalisée par Ginger CEBTP en novembre 2010 confirme le contexte sensible dans lequel le lotissement va venir s'inscrire, à savoir, un fond de vallée très plat et large dans le lit majeur de la rivière le Roseix d'où la présence d'une nappe alluviale confirmée par la présence d'humidité ou d'eau à partir de 2m sous le terrain naturel.

De plus, il est fait état des mauvais état biologique et chimique du Mayne notamment en raison de la présence de mercure. En l'absence d'information sur la qualité des eaux du Roseix et de la Serre, à minima, le projet ne doit donc pas générer de pollutions ou perturbations susceptibles d'aggraver le constat effectué.

Contexte biologique : cette rubrique procède tout d'abord au recensement des zones protégées, institutionnalisées ou dotées de sensibilités environnementales avérées avec lesquelles le projet est en connexion ainsi qu'avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. On notera néanmoins qu'à la page 39, il est totalement fait abstraction des deux sites Natura 2000 abordés par la suite (chapitre 5 de l'étude d'impact) à savoir, « Vallée du ruisseau de Vignols » à 6 km et « vallée de la Vézère » à 5 km.

Les objectifs de plusieurs documents ou d'actions de référence (ORGFH, SSCENR, Grenelle de l'environnement, SDAGE...) sont énumérés. Pour autant, pour chacun de ces documents, la présentation gagnerait en intérêt si au lieu d'un rappel généraliste, les dispositions devant être appréhendées et intégrées lors de la conception du lotissement étaient mises en exergue. Par l'ensemble des thématiques qu'il encadre et au regard du contexte d'implantation du projet, il devait plus particulièrement être dégagé du SDAGE les enjeux environnementaux prépondérants.

Flore et habitats : L'analyse floristique est déclinée en deux approches terrestre et aquatique focalisées sur le seul périmètre d'assise du projet. Si un effort de recensement et de report cartographique est à noter, par contre, on peut regretter l'absence de précision concernant la période et la durée de réalisation de cette phase terrain qui pour être fiable doit être menée sur un cycle annuel. L'auteur de l'inventaire souligne lui-même que la période au cours de laquelle cet inventaire a été réalisé n'a pas permis de contacter toutes les espèces végétales d'où la formulation d'hypothèses quant à la présence ou l'absence d'une flore d'intérêt patrimonial non contactée (p43). Un habitat d'intérêt communautaire a été inventorié (« Forêt de frênes et d'aulnes des ruisselets médio-européens »), habitat d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'une zone humide.

Faune : Plusieurs interrogations demeurent à propos des conditions de réalisation de l'étude faunistique (période de réalisation, durée, périmètre) d'où un doute subsistant quant à l'intégration des espèces inféodées aux 2 sites Natura 2000 dans les réflexions développées dans l'étude d'impact (ex : chiroptères, insectes). Deux espèces rares sont identifiées : la loutre d'Europe et le sonneur à ventre jaune.

Paysage : L'implantation d'un lotissement d'activité de 16 lots dans une partie à dominante naturelle d'une commune peut être fortement impactante si un état des lieux circonstancié n'a pas été constitué afin d'établir tous les paramètres locaux devant être intégrés au futur projet (topographie, typologie du bâti existant, éléments de paysage à conserver,...). En l'espèce, on peut regretter que cette démarche n'ait pas été conduite. En effet, le constat établi se borne à confirmer l'absence de contrainte réglementaire (site inscrit ou classé, monument historique, ZPPAUP..), rappelle l'unité paysagère d'appartenance du lieu-dit « Chez Minet » et illustre le site d'implantation du lotissement au travers de plusieurs photographies.

Cadre de vie : trois types de nuisances sont envisagés. Deux d'entre eux, la pollution atmosphérique et le bruit, sont reconnus comme effectifs. Ils sont inhérents au trafic actuel de la RD17. Aucune donnée factuelle n'est fournie faute de mesure existante sur ce secteur.

Risques naturels et technologiques : Les différents types de risques (naturels et technologiques) auxquels peut être soumis le terrain d'assiette du projet sont présentés. Suite à l'étude réalisée par Impact Conseil en décembre 2009, un développement et une cartographie dédiés au risque inondation sont produits. La figure 34 notamment permet de préciser la partie inondable de la zone d'activité.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

« La raison du choix du projet retenu et du site » sont proposés à la rubrique 3 du chapitre III de l'étude d'impact. Très concise (112 page), cette partie est assez peu explicite puisqu'elle rappelle la localisation stratégique du terrain (proximité de l'A20 et de l'A89), l'évolution économique-démographique favorable de la zone géographique ainsi que l'occupation intégrale des zones d'activité les plus proches. On notera toutefois que l'extension en cours de la Zone d'activité de Bridal (commune d'Allasac) n'est pas appréhendée alors même qu'elle disposera d'atouts et d'attractivité similaires à la présente zone.

Par ailleurs, tel que formulé l'argumentaire laisse augurer que le choix du site a été fait par défaut puisqu'après détermination en 2000 de trois zones de développement à l'occasion du SDAU, seule la ZA « Chez Minet » a conservé sa pertinence après l'élaboration du PPRI qui ne l'affectait pas du critère d'inondabilité d'une façon aussi pénalisante que les deux autres zones.

Un autre point récurrent dans cette rubrique mérite d'être abordé. En effet, pour chacune des nuisances analysées, les impacts liés à la phase chantier sont quelque peu développés, par contre, concernant la phase d'exploitation, leur évolution et leur maîtrise deviennent aléatoires et tributaires de l'application de la réglementation au titre des ICPE à laquelle seront hypothétiquement soumises les futures activités. En tout état de cause, la réglementation opposable pourra garantir le respect de normes techniques liées aux activités des entreprises mais en aucun cas elle ne sera amenée à gérer, s'il en existe, les perturbations ou nuisances inhérentes aux parties communes et à la globalité du site. De fait, c'est au maître d'ouvrage qu'il revient de définir, notamment dans le règlement du lotissement, le type d'activités que son projet est en capacité d'accueillir afin de maintenir un cadre de vie acceptable aux habitants proches et aux usagers de cette partie du territoire communal (RD17). La vocation de l'étude d'impact est d'ailleurs d'être un outil d'aide à la décision suite à l'analyse des différents effets d'un projet sur l'environnement.

Phase chantier : A l'état initial, le contexte est relativement préservé bien que rendu légèrement bruyant par la circulation automobile. La phase chantier d'une durée de cinq mois (de juin à novembre 2011) pourrait générer :

- des impacts sonores, des vibrations et avoir des incidences sur la qualité de l'air (émission de gaz d'échappement) du fait de l'utilisation de véhicules de chantier,
- des productions de poussières lors du terrassement,
- des perturbations du trafic routier,
- des déchets et effluents.

L'ensemble de ces phénomènes relève des perturbations devant être couramment gérées et maîtrisées en phase chantier. L'identification des impacts est réalisée mais la formulation de mesures d'accompagnement n'est que partiellement produite.

Phase exploitation : De façon plus dommageable, les évolutions contextuelles induites par l'exploitation de la zone ne sont pas appréhendées. Ainsi pour pouvoir évaluer les divers futurs impacts de celle-ci, des hypothèses devaient être formulées quant à sa fréquentation (trafic véhicules notamment) en postulat maximal (taux de remplissage et activités optimum). L'omission de cette prospection ne permet pas de corroborer les impacts retenus ni les mesures pour partie formulées sur les thématiques de la rubrique 2.2.1 « cadre de vie et santé ».

Par ailleurs, quelques thématiques sont mentionnées mais trop vite éludées. Par exemple, « les émissions lumineuses » ne sont envisagées que par le prisme des activités individuelles et non par celui de l'aménagement global alors même que des choix ont été opérés par le maître d'ouvrage notamment en matière d'éclairage public (voir programme des travaux).

Milieux et biodiversité :

Les impacts et mesures liés au *milieu aquatique* sont développés ci-avant dans la thématique « eau ».

S'agissant des *habitats terrestres*, l'estimation des impacts ne peut s'établir que par rapport à l'état initial limité qui a été réalisé. Les boisements de berge seront entretenus et protégés par une bande inconstructible de 8m après le sommet de berge (articles UA6 et UA13 du règlement du lotissement).

Les travaux vont occasionner la destruction de fourrés et d'une haie bocagère de saules soit une perte d'environ 520m² de zone humide. Le maître d'ouvrage tend à démontrer que la conception du projet conduit à la création de zones humides de superficie supérieure à celle détruite grâce à la réalisation du bassin d'orage et des 80 ml de fossés de by-pass. Si quantitativement cet argumentaire est recevable, la démonstration qualitative n'est pas apportée.

Pour avoir une vision complète des impacts potentiels sur *la faune*, il convient de lire simultanément la rubrique 2.3.3 et « l'exposé des incidences sur les sites Natura 2000 » (rubrique 5). Les perturbations prévisibles entraîneront une destruction de zone d'habitat, de nourrissage et de repos pour les espèces terrestres inféodées et provoqueront leur déplacement vers un autre site plus favorable. A terme, la mise en place de clôtures provoquera un effet barrière compromettant le libre circulation de certaines espèces.

On notera que peu d'espèces sont nommément évoquées dans cette analyse des impacts et que le champ de réflexion est plus particulièrement limité à deux groupes (mammifères et batraciens) avec mention d'espèce d'intérêt communautaire la loutre et le sonneur à ventre jaune pour lequel des mesures de recensement complémentaires sont actées (p81). A contrario, il est totalement fait abstraction des chiroptères ou encore des insectes alors même que le site Natura 2000 « vallée du ruisseau de Vignols » est identifié comme site de reproduction de chauves souris (p84). Aucun développement particulier n'est réalisé concernant d'éventuels impacts sur la faune aquatique, le postulat du maître d'ouvrage étant que seule une modification du biotope (substrat des cours d'eau et qualité physico-chimique de l'eau) est envisageable mais que ce type d'altérations est abordé au travers du volet « eau » du projet.

Compte tenu des enjeux environnementaux locaux (liés ou non à des sites Natura 2000) et des connectivités, on ne peut que relever la fragilité des arguments avancés et l'oubli d'une lecture systémique plus large permettant la détermination de fonctionnalités écologiques.

Paysage :

Ce thème appréhendé à une échelle urbanistique focalise sur la nécessité d'accompagner les futures réalisations. Cet accompagnement doit être assuré par le règlement du lotissement afin de garantir la qualité architecturale du bâti et l'effet vitrine positif de l'ensemble. A aucun moment la démarche n'est conceptualisée, contextualisée ou encore justifiée par rapport à un existant voisin (habitat et constructions proches) ou plus éloigné (autres zones d'activités existantes). L'analyse des impacts est quant à elle éludée sous prétexte d'un « milieu relativement fermé ». En l'espèce, peu d'éléments factuels sont avancés pour confirmer l'adéquation du plan d'aménagement de la zone d'activité avec son environnement paysager.

3.4 Analyse des coûts

Comme mentionné ci-avant l'estimation des coûts n'a pas été chiffrée à la rubrique dédiée (rubrique 6).

De plus, une seule hypothèse d'aménagement est formulée sans argumentaire véritable quant aux choix opérés en matière de fonctionnalités (adéquation du découpage en 16 lots, desserte interne,...), d'intégration des préoccupations environnementales et paysagères (zones de retrait ou non aedificandi, positionnement prévu des bâtiments...) ou encore d'optimisation des potentialités.

La méthodologie est présentée au chapitre IV. Il s'agit de l'énumération thématique des éléments de connaissance recensés et des études réalisées sur lesquels s'est fondée l'élaboration de l'étude d'impact.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est effectuée. Pour chaque thématique abordée, l'approche est réalisée en deux temps. Tout d'abord, la phase chantier qui étudie les effets temporaires du projet, puis la phase exploitation qui évalue les effets permanents imputables au projet.

La rubrique 4 du chapitre III est intitulée « Mesures en faveur de l'environnement », néanmoins le ¼ de page (p83) consacré à ce volet de l'étude d'impact ne peut être considéré comme probant et factuel. S'il rappelle deux enjeux du dossier (milieu aquatique et paysage), il se limite à affirmer que les mesures en faveur de l'environnement ont été intégrées lors de la conception même du projet. Comme mentionné p91 (cf. rubrique 6), leur coût est intégré au coût global du projet sans que l'estimation financière ne soit fournie.

Impacts sur le milieu physique :

Sols, sous-sols et topographie : Selon le maître d'ouvrage, compte tenu de la platitude du terrain d'implantation, un décapage des horizons superficiels du sol est prévu et le reprofilage limité à une hauteur de 30cm excepté au niveau de la rampe d'accès vers la RD17, rampe dont la coupe n'est pas jointe au dossier. Les opérations de déblais remblais ne sont pas quantifiées mais jugées peu importantes. L'évacuation des déblais excédentaires est prévue au programme des travaux (PA8) mais le site d'évacuation n'est pas précisé.

Globalement, les opérations de terrassement de la voirie sont estimées peu impactantes. Je note que la profondeur des tranchées nécessaires au passage des câbles techniques et canalisations pourra atteindre 2,6 m pour les canalisations d'eaux usées et 2m pour les canalisations d'eau pluviales. La présence d'une nappe alluviale dès une profondeur de 2m ayant été démontrée à l'occasion de l'étude géotechnique conduite par Ginger CEBTP mais non localisée, des précisions doivent être apportées quant à la faisabilité et à la fiabilité techniques des dispositifs retenus.

Les phénomènes d'érosion sont soulignés et le maintien d'un couvert végétal sur l'ensemble des lots est entériné et intégré au règlement de la zone.

Thématique Eau : cette rubrique conditionnée par le SDAGE est l'une des plus sensibles et des plus exhaustives (ressource eau, connectivité, milieu,...). Telle que produite, elle étudie les enjeux induits par la présence et la gestion d'eaux souterraines et superficielles sur le futur lotissement. On notera qu'il y est fait omission de la prise d'eau située à 12km sur le même bassin versant, prise d'eau qui assure l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de Brive. Ce point souligne d'autant l'importance que revêtent toutes les dispositions qui doivent être prises pour qu'aucune pollution accidentelle ne rejoigne le milieu hydraulique superficiel que ce soit lors de la phase chantier ou lors de l'exploitation du site par diverses activités (y compris en cas d'incendie lors de la gestion des eaux d'extinction).

Les impacts potentiels de la zone d'activités sur les eaux souterraines sont formulés (pollutions accidentelles en phase chantier, imperméabilisation, modification de la ligne d'eau piézométrique, incidences sur les débits de la nappe aquifère et sur la qualité physico-chimique des eaux souterraines), leur maîtrise brièvement avancée lorsque cela s'avère nécessaire et l'absence d'impact du projet affirmée.

Concernant les eaux superficielles, les divers impacts dommageables d'un tel projet sont successivement appréhendés et les solutions adoptées mentionnées :

La phase chantier pourrait conduire à une augmentation des coefficients de ruissellement et à une turbidité excessive des eaux chargées en matières en suspension d'où des répercussions sur le cheptel piscicole par asphyxie ou colmatage du substrat de la rivière. Le maître d'ouvrage a donc prévu de ne pas intervenir en période pluvieuse et a dimensionné un bassin d'orage devant être implanté avant tout début de terrassement.

La phase exploitation ne doit pas impacter sur le régime des crues et sur les écoulements de l'eau, pas plus que sur les quantités et la qualité de celle-ci. Aussi, le principe de transparence hydraulique est acté dans l'étude d'impact suite à la détermination d'une zone inconstructible située dans le champs d'expansion des crues.

Les eaux pluviales générées par le projet seront collectées et évacuées par un réseau pluvial à créer composé de canalisations enterrées. Afin de ne pas augmenter les ruissellements à l'aval de l'opération, un bassin de 1 400m³ doit permettre de collecter l'ensemble des eaux pluviales de la zone aménagée soit 6,3ha. Pour une telle surface collectée, le dimensionnement de l'ouvrage de rétention a été calculé sur la base d'une pluie de retour de 10 ans et d'un débit de fuite de 19 l/s. Il sera équipé d'une grille en entrée pour piéger les flottants, d'une surverse pour permettre l'évacuation des pluies exceptionnelles, d'une cloison siphonée de déshuilage pour piéger les hydrocarbures.

Les eaux usées seront collectées via un poste de refoulement vers le réseau collectif d'assainissement des eaux usées raccordé sur la station d'épuration de Bridal (commune d'Allasac) dimensionnée pour 3 500équivalents habitants en charge organique et 300 équivalents habitants en charge hydraulique.t.

Les dispositifs techniques exigibles ont été étudiés et retenus. On peut toutefois regretter l'absence de démonstration de la cohérence des choix par rapport aux objectifs du SDAGE.

cadre de vie et nuisances : je note qu'à deux reprises au cours du dossier d'étude d'impact (p 75 et P82), il est fait mention de la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cette information compromet la clarté des propos exposés puisqu'elle amène à supposer qu'il s'agit d'un élément à intégrer à la réflexion concernant le futur type d'activités devant être accueillies dans ce lotissement.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est bref (1/2 page) soit une évocation des grandes lignes du projet. Sa seule lecture ne peut permettre au public d'avoir une connaissance éclairée sur le projet, sa justification, ses impacts sur l'environnement, sur les mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Comme rappelé ci-avant, l'étude d'impact comporte la plupart des rubriques exigibles pourtant des manques sont décelables dès l'état des lieux et obèrent la poursuite de la réflexion et des analyses conduites dans le reste du dossier. Compte tenu du réel enjeu environnemental de ce projet, les explications données méritent d'être davantage explicitées et valorisées pour la compréhension par un large public.

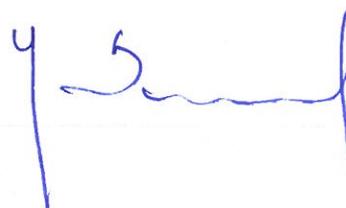
En conclusion, le présent dossier nécessite l'apport de compléments sur les points suivants :

- La destruction de 520m² de zone humide fait partie intégrante du projet. Le bassin d'orage et les 80ml de fossés de by-pass de celui-ci sont présentés comme la mesure compensatoire adéquate. Or, il n'est pas démontré que qualitativement cette option est à même de compenser la destruction opérée et, de plus, aucune expertise ne vient cautionner ce postulat.
- l'aire d'étude doit varier et être adaptée en fonction du thème à appréhender ;
- des données factuelles doivent venir étayer les propos avancés afin de cautionner la pertinence des mesures retenues ;
- les périodes de réalisation et la méthodologie adoptée pour la conduite des études notamment faune et flore ;
- les différentes variantes du projet doivent être présentées ;
- l'exposé des choix retenus doit être développé et les mesures en faveur de l'environnement doivent être identifiées et estimées ;
- les différents autres thèmes et points évoqués à la rubrique 3 du présent avis devront être complétés.

Il convient de rappeler qu'en application de :

- l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées sont interdites ;
- l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE

